

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le 19/09/2024

ID : 071-217101054-20240918-323\_24-AR



**OBJET** : règlementant le dépôt des objets trouvés sur la voie publique

### LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,  
**Vu** le code civil, notamment l'article 2276,  
**Vu** le code pénal, notamment les articles 311-1 et R.610-5 et suivants.

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et afin de préserver le droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé à la Police Municipale qui est chargée de leur gestion ou à défaut au service accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.

**ARTICLE 2** : Le service des objets trouvés devra s'assurer auprès du Commissariat de Mâcon de l'absence d'existence d'une plainte pour vol des objets concernés.

#### **ARTICLE 3 : Le dépôt de l'objet trouvé par l'inventeur :**

La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'un enregistrement dématérialisé. L'objet sera référencé avec un numéro d'ordre et identifiable par un étiquetage mentionnant le numéro d'ordre. Une description précise lors de l'enregistrement doit être effectuée (inventeur, date, lieu, heure de découverte...).

L'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse. En revanche il doit préciser le jour et le lieu de la découverte.

L'inventeur qui souhaiterait récupérer ultérieurement l'objet trouvé, conformément aux dispositions qui suivent, doit transmettre ses nom et adresse.

Un récépissé descriptif de l'objet mentionnant le lieu et les circonstances de la découverte est remis à l'inventeur lors du dépôt.

**ARTICLE 4** : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service gestionnaire l'en avise dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 5 : La restitution du bien à son propriétaire :**

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, justifier de son identité et de son domicile par un document officiel. Il lui sera de plus systématiquement demandé une description précise de l'objet demandé.

Lorsque les conditions sont réunies l'objet est restitué à son propriétaire.

La restitution a lieu contre émargement du registre dématérialisé.

### **ARTICLE 6 : Les droits et obligations de l'inventeur :**

A défaut de manifestation du propriétaire de l'objet déposé à l'expiration du délai de conservation, le service gestionnaire peut remettre l'objet à son inventeur s'il en exprime le souhait.

Ainsi l'inventeur devra impérativement se présenter au service gestionnaire le jour de l'expiration du délai de conservation muni du récépissé de dépôt et d'un justificatif de son identité et de son domicile.

En aucun cas l'inventeur ne sera tenu au courant de l'arrivée à terme du délai d'expiration.

Il sera précisé à l'inventeur que la chose ne lui appartient pas et qu'il n'en est que le gardien.

En effet l'inventeur ne peut devenir propriétaire du bien qu'au bout de 3 ans à compter de la date de la restitution de l'objet par le service gestionnaire.

### **ARTICLE 7 : les droits du propriétaire :**

Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de 3 ans. De plus, si l'objet a été revendu par l'inventeur après l'avoir retiré au service gestionnaire des objets trouvés conformément aux dispositions de l'article 3, le propriétaire peut le revendiquer à l'acheteur pendant un délai de 3 ans.

### **ARTICLE 8 : les conséquences de la non réclamation de l'objet**

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par le propriétaire et par l'inventeur, l'objet pourra selon sa nature, être détruit ou donné au centre communal d'action sociale ou encore être vendu par le service des Domaines (commissariat Vente/0380702173/) s'il a une valeur pécuniaire importante.

Les communes ne peuvent procéder elles-mêmes à la vente d'un objet.

### **ARTICLE 9 : la fin des droits de l'inventeur et du propriétaire**

L'objet ayant été remis après expiration de son délai de conservation à un des organismes précités, en l'absence de réclamation, ne pourra plus être revendiqué, ni de la part de son propriétaire, ni de la part de son inventeur. Il est donc recommandé à l'inventeur de se référer à son récépissé pour connaître la date d'expiration du délai de conservation de l'objet.

### **ARTICLE 10 : durée de conservation des objets trouvés**

La durée de conservation des objets trouvés est définie dans le tableau ci-dessous.

<b>Nature de l'objet trouvé</b>	<b>Durée de conservation</b>	<b>Destination de l'objet au-delà du délai de conservation</b>
Denrée périssable, objets cassés ou en mauvais état avec ou sans valeur ...	Aucune	Destruction immédiate
Médicaments	Aucune	Remise à une officine de Pharmacie
Objets dangereux	Aucune	Remise au commissariat de police à Mâcon
Vêtements	5 jours	Remise au centre communal d'action sociale et/ou la destruction
Documents administratifs (cartes nationales d'identité, passeports français et titres de séjour ...)	5 jours	Remise à la préfecture de Saône et Loire
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant, cartes vitale, cartes bancaires, cartes de mutuelles ...)	5 jours	Transmis à l'organisme émetteur

Objet sans valeur (sacs, porte-monnaie, portefeuille, casques ...)	6 mois	Remise sociale et/ou la destruction
Lunettes de vue ou solaire	6 mois	Remise au service des Domaines
Argent liquide	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public
Objet de valeur (ordinateurs, bijoux, montres, téléphones, clés ...)	1 an et 1 jour	Remis au service des Domaines pour vente publique

**ARTICLE 11 :** En cas de destruction, un procès-verbal sera, rédigé en trois exemplaires, signé par le service qui aura procédé à ladite destruction (ex : services techniques) et un exemplaire sera transmis avec les objets à détruire. Un exemplaire sera adressé au Maire ou à l'Adjoint délégué et le dernier exemplaire sera archivé par le service gestionnaire de la Mairie de Charnay-Lès-Mâcon. Tous les procès-verbaux sont transmis au service des Domaines en triple exemplaire.

**ARTICLE 12 :** Concernant la remise aux Domaines, une liste des objets remis est nécessaire. Les objets sont pris en charge par le service des domaines.

**ARTICLE 13 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur Général Adjoint Aménagement et Infrastructures, les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

#### **ARTICLE 15 : Abrogation**

Les arrêtés antérieurs portant règlement des objets trouvés sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur suite à son envoi en Préfecture et à sa date de publication.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, 18 SEP. 2024

Le Maire



**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le 19/09/2024

ID : 071-217101054-20240918-323\_24-AR

